

Conditions Générales de Vente de Prestations de service à des Professionnels

Article 1 – Préambule

1.1 La société TOMORHOW SAS est une agence spécialisée dans la communication RH. Elle délivre des prestations d'audit, de conseil, d'achat d'espace média et de manière générale de vente de prestations intellectuelles RH. Elle agit en qualité de revendeur de toutes prestations qu'elle a achetées auprès d'entreprises dans le domaine des ressources humaines, emploi, formation, responsabilité sociétale des entreprises.

1.2 Les présentes conditions générales de ventes sont applicables à toute Vente de prestations souscrite par le client par la signature d'un devis qui vaut bon de commande, pour les besoins de son activité professionnelle et en qualité de professionnel, ce qu'il accepte expressément.

1.3 Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles TOMORHOW SAS s'engage à assurer la vente de prestations de services telles que définies au devis qui vaut bon de commande ainsi que les obligations de chacune des parties dans ce cadre.

1.4 Les présentes conditions générales sont indissociables du devis qui vaut bon de commande. La facture et le devis valent Conditions particulières. Ces documents constituent l'intégralité du contrat et sont la loi des parties.

Les présentes conditions générales s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les prestations vendues par la société TOMORHOW SAS auprès du client, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par la société TOMORHOW SAS au client.

1.5 Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur au jour de l'établissement du devis.

1.6 La société TOMORHOW SAS se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Elle notifiera tout changement préalablement au client par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, le client pourra refuser d'adhérer à ces Conditions générales de vente modifiées en le notifiant à la société TOMORHOW SAS dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, les Conditions générales de vente modifiées seront réputées acceptées par le client et s'appliqueront au client.

1.7 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.8 Le client est informé et accepte qu'en cas de souscription par le client à des services revendus par la société TOMORHOW SAS, le client est soumis aux conditions générales de vente et à la politique de confidentialité des partenaires de la société TOMORHOW SAS qui agit alors en qualité de revendeur.

Le lien vers lesdits documents est intégré au devis puis à la facture du client. Le client reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 2 – La commande

2.1 Les devis sont établis par la société TOMORHOW SAS d'après les éléments et informations transmises par le client qui déclare disposer des compétences requises pour s'assurer de l'adéquation de la commande à son besoin. Le client déclare avoir reçu de la part de la société TOMORHOW SAS les informations déterminantes qui lui ont permis de passer commande en toute connaissance de cause et de manière éclairée.

2.2 Le devis détaille notamment la nature des prestations, les tarifs, le calendrier de paiement, la durée du contrat ainsi que toute autre condition définie au préalable avec le client. Ces informations valent Conditions particulières et sont reprises dans la facture.

2.3 Les conditions, prix des prestations et la durée de validité de l'offre sont indiqués dans le devis.

2.4 Par commande, il faut entendre tout ordre :

- portant sur les produits et/ou services vendus par la société TOMORHOW SAS et tels que décrits dans le devis daté, numéroté, mentionnant une date limite de validité ;
- le devis valant bon de commande dès sa signature, en ce dès sa signature électronique ;
- et éventuellement accompagné du paiement de l'acompte prévu sur ledit devis.

2.5 Acceptation et envoi

La commande est considérée comme acceptée par le client pour être valablement formée, lorsque celui-ci aura retourné, quelle que soit la voie, y compris électronique, le devis signé.

Le client est engagé vis-à-vis de la société TOMORHOW SAS par un tel envoi de devis signé, quand bien même il n'émanerait pas du dirigeant de la personne morale mais d'un responsable de service ou tout autre salarié ayant l'apparence extérieure de la qualité d'engager le client.

2.6 Modification

2.6.1 Dès la signature du devis par le client, celui-ci vaut bon de commande.

Les commandes transmises à la société TOMORHOW SAS sont ainsi irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de la société TOMORHOW SAS.

2.6.2 Après signature du devis par le client, toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par le client ne pourra être prise en compte par la société TOMORHOW SAS. Cependant, toute demande d'ajout fera alors l'objet d'un nouveau devis, soumis à acceptation.

2.6.3 Le client passe la commande directement auprès de la société TOMORHOW SAS.

2.6.4 Sauf spécificité, l'adresse de réalisation de la livraison est le siège social du client ou l'établissement qu'il a désigné.

2.7 Toute commande vaut acceptation des prix et descriptions des produits proposés, produits qui peuvent évoluer dans le temps dès lors que la société TOMORHOW SAS est revendeur de solutions de partenaires, ce que le client accepte jusqu'au terme du contrat peu importe l'évolution de la solution vendue.

2.8 Dans certains cas, notamment défaut de paiement, adresse erronée ou autre problème sur le compte du client, la société TOMORHOW SAS se réserve le droit de bloquer la commande du client jusqu'à la résolution du problème.

Article 3 - Durée du contrat et résiliation

3.1 Le contrat est formé par la signature du devis qui vaut alors bon de commande. La commande est irrévocable à compter de la signature du devis.

3.2 Le contrat est conclu pour une durée déterminée au devis signé qui vaut bon de commande. Il peut être renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus initialement si les conditions particulières visées dans la facture le précisent.

3.3 Le contrat à durée déterminée n'est pas résiliable avant son terme.

3.4 Lorsque les conditions particulières prévoient un renouvellement automatique de l'abonnement par tacite reconduction, le contrat pourra être résilié avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'abonnement, la date étant indiquée sur la facture. La demande doit être adressée à la société TOMORHOW SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, il est reconduit pour la même durée que la durée initiale et ne peut être résilié avant son terme dans les conditions précisées ci-dessus.

3.5 En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, en période initiale ou en période de renouvellement, ou en cas de non respect du délai de préavis de 3 mois, le client s'engage à régler à la société TOMORHOW SAS la totalité des sommes qui lui sont dues au titre des prestations déjà effectuées et facturées au moment de la résiliation, mais aussi, au titre de la réparation du préjudice causé, la totalité des sommes qui lui auraient été facturées jusqu'au terme du contrat. Le préjudice est justifié par la souscription de contrats auprès des partenaires mais également par les charges dont ne peut se dégager TOMORHOW SAS.

3.6 En cas de non-paiement d'une facture, et après une mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée, restée infructueuse pendant 15 jours, la société TOMORHOW SAS pourra suspendre la prestation pour non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles. La société TOMORHOW SAS ne sera responsable d'aucun préjudice qui pourrait découler de cette suspension.

Article 4 - Preuve de la transaction

4.1 Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société TOMORHOW SAS dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties.

4.2 L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

4.3 La signature électronique vaut signature contractuelle, conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Délais de livraison – Réception

5.1 Délai

5.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif.

La société TOMORHOW SAS s'efforce de respecter les délais de livraison et de durée de validité qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

5.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par la société TOMORHOW SAS.

5.2 Réception et réserves

5.2.1 Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception sera considéré accepté par le client.

5.2.2 Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

5.2.3 Aucun frais ne pourra être mis unilatéralement à la charge de la société TOMORHOW SAS en cas de contestation du produit.

5.2.4 Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société TOMORHOW SAS, le client ne pourra demander que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

5.2.5 La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 5.2.1.

5.2.6 La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client.

5.2.7 Sauf accord contraire, les éventuels retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux du client sont inopposables à la société TOMORHOW SAS.

Les délais de livraison du produit acheté figurant dans une commande ne sont acceptés par la société TOMORHOW SAS et ne l'engagent que sous les conditions suivantes :

- respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes lorsque ceux-ci sont prévus ;
- fourniture à temps des spécifications techniques ;
- absence de retard dans les études ou travaux préparatoires ;
- absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques.

5.2.8 Si le fournisseur et/ou vendeur initial de la société TOMORHOW SAS, auprès duquel elle préalablement contracté aux fins d'acquérir le produit revendu au client final, venait à ne plus exister légalement ou à défaillir à ses obligations envers la société TOMORHOW SAS, cette dernière ne pourrait être tenue responsable vis-à-vis du client final.

5.2.9 Risques

Le transfert des risques sur les produits vendus par la société TOMORHOW SAS s'effectue à la remise des produits par la société TOMORHOW SAS au client, principalement mais non exclusivement par voie électronique.

La société TOMORHOW SAS ne saurait être tenue responsable de quelque défaillance que ce soit d'un réseau informatique de transmission des données et produits ou d'un prestataire informatique.

Article 6 - Informations sur les produits et l'état de dépendance économique

6.1 Les produits régis par les présentes conditions générales sont ceux qui sont réalisés par la société TOMORHOW SAS ou sous son contrôle.

6.2 Les objets des commandes sont décrits et présentés avec la plus grande exactitude possible. Toutefois si des erreurs ou omissions ont pu se produire quant à cette présentation, la responsabilité de la société TOMORHOW SAS ne pourrait être engagée.

6.3 La société TOMORHOW SAS devra signaler à tout moment, y compris lors de l'exécution, et sans délai, au client s'il se trouve en situation de dépendance économique à son égard.

Il est rappelé que la dépendance économique se définit usuellement, sans que cette liste de critères ne soit limitative, par :

- la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires de son ou ses partenaires ;
- la notoriété du client et l'importance de la part de marché de ce ou ces partenaires ;
- l'existence ou non de solutions alternatives ;
- les facteurs ayant conduit à la situation de dépendance (choix stratégique ou "obligé" de la victime du comportement dénoncé).

Article 7 - Prix - Tarif

7.1 Les tarifs sont librement fixés par la société TOMORHOW SAS et s'entendent comme le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande.

7.2 Les tarifs sont ceux prévus au devis signé par le client valant bon de commande.

7.3 La durée de validité, les conditions et prix des prestations sont indiqués dans le devis. Passé le délai indiqué au devis, la société TOMORHOW SAS se réserve le droit de modifier ses tarifs.

7.4 Ils s'entendent toujours hors taxes, majorés de la TVA au taux en vigueur, lorsque celle-ci doit être appliquée.

7.5 Les tarifs sont calculés nets, sans escompte, et payables à réception de la facture, sauf convention contraire expresse et préalable.

7.6 Les retards ou autres problèmes imprévus dont la société TOMORHOW SAS n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire. La société TOMORHOW SAS s'engage à informer le client de ces retards et/ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.

7.7 Des factures seront émises, correspondant aux prestations de services, aux ventes ainsi qu'aux frais de toute nature engagés, y compris éventuellement par provision.

Article 8 - Modalités et retard de règlement

8.1 Paiement

8.1.1 Les factures de la société TOMORHOW SAS sont payables à la date d'échéance qui y figure.

8.1.2 Seul l'encaissement effectif des différents moyens de paiement légalement admis sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

8.1.3 En cas de paiement par virement bancaire, seul sera considéré comme valant paiement le crédit du compte de la société TOMORHOW SAS validé par les établissements bancaires.

8.1.4 En cas de paiement par prélèvement bancaire sur le compte bancaire du client, le client devra fournir ses coordonnées bancaires dès la commande. La société TOMORHOW se réserve le droit de suspendre toute gestion de commande et toute livraison en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement.

8.2 Incidents de paiements

8.2.1 Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement d'une facture TTC à la date d'échéance qui y figure obligera TOMORHOW SAS à facturer des intérêts de retard à un taux d'intérêt de retard annuel égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

8.2.2 Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.

8.2.3 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également exigible pour chaque facture impayée.

8.2.4 Le client supportera, en outre, tous les frais (notamment financiers, bancaires et de recouvrement) engagés par la société TOMORHOW SAS pour obtenir le règlement du prix dans les termes et conditions prévus au devis.

8.2.5 Il est souligné qu'aucun rappel ou mise en demeure n'est nécessaire pour faire courir les pénalités de retard.

8.2.6 En outre, la société TOMORHOW SAS se réserve la faculté de saisir la juridiction compétente afin que celle-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

8.2.7 La société TOMORHOW SAS se réserve notamment le droit de refuser d'effectuer une livraison ou d'honorer une commande émanant d'un client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

8.2.8 La société TOMORHOW SAS pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution ou la résiliation de la vente après envoi d'une simple mise en demeure.

8.3 Dans le cadre de vérifications, il pourra être demandé au client d'adresser à la société TOMORHOW SAS une copie d'une pièce d'identité, d'un extrait KBis, d'une délégation de signature ou de tout justificatif jugé utile. La commande ne sera alors validée qu'après réception et vérification par la société TOMORHOW SAS des pièces envoyées.

8.4 En cas de retard de paiement ou en cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, la société TOMORHOW SAS sera fondée, après une mise en demeure restée sans effet durant 48 heures, à suspendre la livraison de toute commande en cours ou à venir jusqu'à règlement complet de la facture impayée, sans que cette inexécution puisse être considérée comme lui étant imputable.

8.5 Dans le cas où un client passe une commande à la société TOMORHOW SAS sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), cette dernière pourra refuser d'honorer la commande et de vendre le produit concerné, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 9 - Réserve de propriété

9.1 Le transfert de propriété des produits de la société TOMORHOW SAS est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du Code de commerce.

9.2 De convention expresse, la société TOMORHOW SAS pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société TOMORHOW SAS pourra les reprendre ou les revendre en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

9.3 Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses produits impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses produits à concurrence des sommes dues.

9.4 Si le client se trouve placé en procédure collective pendant la durée du contrat, il sera fait application des articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce.

9.5 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés au client dès leur livraison à celui-ci.

Article 10 - Disponibilité des produits

10.1 Sauf en cas de force majeure, ou lors des périodes de fermeture clairement annoncées sur la page d'accueil du site, les délais d'intervention et de livraison seront, dans la limite des disponibilités du prestataire, ceux indiqués ci-dessus.

10.2 Le client déclare être informé de la spécificité des produits vendus par la société TOMORHOW SAS, qui achète pour revendre différents biens auprès de clients initiaux, comme mentionné au paragraphe 5.2.8. Si le fournisseur et/ou vendeur initial de la société TOMORHOW SAS auprès duquel elle a préalablement contracté aux fins d'acquérir le produit revendu au client final, venait à ne plus exister légalement ou à défaillir à ses obligations envers la société TOMORHOW SAS, cette dernière ne pourrait être tenue responsable vis-à-vis du client final.

10.3 Aussi sa responsabilité es qualités de la société TOMORHOW SAS ne pourra être engagée, et ce, pour quelque cause que ce soit, si le client initial défailait à des obligations même postérieurement à la vente initiale et à l'insu de la société TOMORHOW SAS. Par conséquent, aucune demande d'indemnisation, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamée par le client.

10.4 Dans cette hypothèse, la société TOMORHOW SAS s'engage à informer le client au plus tôt afin de considérer les suites.

Article 11 - Obligations du Client

Afin de faciliter la bonne exécution du contrat, le client s'engage :

- à fournir à la société TOMORHOW SAS des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
- à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- à faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution du contrat ;
- à avertir directement la société TOMORHOW SAS de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution du contrat.

Article 12 - Responsabilité de la société TOMORHOW SAS

12.1 La société TOMORHOW SAS s'engage à exécuter les prestations suivant les spécifications définies par les parties dans le devis. Elle est soumise à une obligation de moyens.

12.2 Le client s'assure de l'adéquation de sa commande à son besoin.

12.3 La responsabilité de la société TOMORHOW SAS ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

12.4 En tout état de cause, au cas où la responsabilité de la société TOMORHOW SAS serait retenue, la garantie de la société TOMORHOW serait limitée à 10% du montant HT payé par le Client pour la fourniture des prestations sur la dernière année facturée.

En sa qualité de revendeur, la société TOMORHOW SAS ne prend aucune responsabilité relativement aux prestations et solutions fournies par les tiers partenaires.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, toute action en responsabilité ou toute action en contestation de facture émise, susceptible d'être intentée par le client contre la société TOMORHOW SAS, se prescrit après une période de 12 mois postérieurement à la livraison et/ou à la dernière intervention, et/ou à la date d'émission de la facture, et/ou à la date de tous documents attestant de la fin de la prestation, peu importe la fréquence de facturation.

Article 13 - Force majeure

13.1 Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

13.2 Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

13.3 La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

13.4 Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

13.5 De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence et les juridictions françaises le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients.

13.6 Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

Article 14 - Imprévision

14.1 Les présentes conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de fourniture de services de la société TOMORHOW SAS.

14.2 La société TOMORHOW SAS et le client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la commande.

Article 15 - Personnel

15.1 En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous le contrôle effectif de la société TOMORHOW SAS durant la complète exécution des prestations.

15.2 En cas d'intervention dans les locaux du client, la société TOMORHOW SAS s'engage à respecter les obligations légales qui s'y attachent.

15.3 La société TOMORHOW SAS garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L.1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du Code du travail. La société TOMORHOW SAS certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre 111, Titre IV du Code du travail.

15.4 Pendant la durée des conventions et pendant une période d'un an après son achèvement, le client s'engage à ne pas solliciter ni tenter de débaucher (ou aider quelconque autre personne à solliciter ou tenter de débaucher) un quelconque collaborateur de la société TOMORHOW SAS avec lequel il aura eu des contacts dans le cadre de l'exécution des prestations. Clause Bilatérale.

15.5 En cas de violation, le client sera redevable envers la société TOMORHOW SAS à titre de clause pénale d'une indemnité égale à un an du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

Article 16 - Informations, publicité

16.1 Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie, quand bien même ces informations auraient été échangées lors de négociations qui n'auraient pas abouti.

16.2 Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel (même au-delà de la cessation des fonctions dudit personnel) de chacune des parties.

16.3 Sous réserve des exceptions visées ci-après, la présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de cinq ans suivant le terme des prestations.

16.4 Ont également un caractère confidentiel, le contenu des prestations ainsi que les rapports, courriers, informations, notes, devis, fournis par le Vendeur au cours de l'exécution des prestations.

16.5 Ces documents sont communiqués au client pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire.

16.6 Si le client souhaite que tout ou partie de ces documents soient divulgués à ou utilisés par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit au prestataire. Des modalités applicables à cette divulgation seront alors fixées.

16.7 Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux informations confidentielles qui appartiennent au domaine public, ou ont été acquises librement avant le début de la prestation ;
- sont ou deviennent connues autrement qu'à la suite d'une violation du présent article ;
- sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction de divulgation ;
- ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité judiciaire ou réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

16.8 Sous réserve de ses obligations en matière de confidentialité, la société TOMORHOW SAS se réserve le droit de contracter avec des entreprises concurrentes de celle du client.

16.9 Le client reconnaît et accepte :

- que les parties pourront, sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau internet ;
- qu'aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité de ces courriers électroniques ;
- que la société TOMORHOW SAS ne saurait être tenu pour responsable de toute perte, dommage, frais ou préjudice occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout mode de transmission, dont par exemple le courrier électronique, causé par un fait quelconque.

Article 17 - Données personnelles

17.1 De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment les dispositions de la Loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlements Européens applicables en la matière.

17.2 La société TOMORHOW SAS ne peut être tenue responsable de toute violation de cette nature, préalable, concomitante ou postérieure à une cession, du droit relatif à une personne dont les données auraient été traitées même de façon non informatique.

17.3 La société TOMORHOW SAS ne crée par lui-même aucun fichier contenant des données personnelles.

17.4 La société TOMORHOW SAS ne crée, ne gère, ne collecte, n'enregistre, n'organise, ne conserve pas, plus généralement n'a aucune maîtrise sur l'éventuel traitement de données à caractère personnel qui sont entièrement sous le contrôle et la direction de contractants, lesquels peuvent générer un code d'identification d'un objet contractuel, sans pour autant que l'envoi et la réception de ce code par la société TOMORHOW SAS lui permette d'accéder à quelques données personnelles.

Ainsi donc, la responsabilité de la société TOMORHOW SAS ne saurait être recherchée du chef de l'utilisation des données personnelles.

17.5 En présence d'un BSI (Bilan Social Individuel), la responsabilité de la société TOMORHOW SAS ne pourra être recherchée de quelque manière que ce soit au titre des données personnelles, le client s'engageant pour sa part à effectuer toutes les déclarations auprès des institutions en charge de l'application de la réglementation relative aux données personnelles.

Article 18 - Propriété intellectuelle

18.1 Au cas où l'un des objets du contrat, fût-ce par recommandations de la société TOMORHOW SAS, ou l'utilisation d'éléments livrés à la suite de l'une de ses préconisations, impliquerait l'utilisation de biens faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, la société TOMORHOW SAS informera le client de l'existence de ces droits et des conséquences de leur utilisation.

18.2 Il appartiendra alors au client et sous sa seule responsabilité de prendre toute mesure permettant l'utilisation de tels droits, notamment en négociant pour son propre compte les droits d'utilisation dans des conditions telles que la société TOMORHOW SAS soit en mesure de s'en prévaloir pour les besoins des prestations.

18.3 Pour les besoins propres des prestations, le pourra utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calculs, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques.

18.4 Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition du client et sur sa demande. Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour les besoins du Vendeur et sans considération des besoins propres du client, ceux-ci sont mis à disposition du client pendant la durée du contrat en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront être distribués, partagés ou communiqués à des tiers, que ce soit en tout ou en partie. Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni garantie, quel qu'en soit le titre, au bénéfice du client ou celui du tiers.

18.5 La société TOMORHOW SAS se réserve tout droit, titre et intérêt sur :

- les éléments originaux figurant dans les travaux, documents, mémos, consultations, avis, conclusions ou autres actes de procédure, etc. réalisés dans le cadre des prestations, y compris de façon non limitative, tout droit d'auteur, marque déposée et tout autre droit de propriété intellectuelle s'y rapportant et ;
- toutes les méthodes, processus, techniques, développements, et savoir-faire incorporés ou non dans les prestations ou que le Vendeur serait amené à développer ou à fournir dans le cadre des prestations.

18.6 Le client pourra, sans limitation géographique, à titre gratuit et irrévocable, utiliser de manière interne et pour la durée de protection par le droit d'auteur, les éléments conçus par la société TOMORHOW SAS et intégrés dans ses travaux. Le client s'interdit de distribuer, commercialiser, et plus généralement de mettre à disposition ou de concéder l'utilisation de ces mêmes réalisations et plus généralement de concéder l'utilisation de ces mêmes éléments à des tiers sans l'accord de la société TOMORHOW SAS.

18.7 Aucune partie ne pourra faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques et logos ou autres appellations, commerciales ou non, de l'autre partie sans accord préalable et écrit de cette dernière.

18.8 Par dérogation à ce qui précède, la société TOMORHOW SAS pourra faire usage du nom, de la dénomination, des marques et logos du client en cours de contrat, dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des prestations, y compris dans des propositions de prestations ultérieures.

18.9 Par ailleurs, le client autorise la société TOMORHOW SAS, à l'issue de la réalisation des prestations, à citer son nom/dénomination à titre de référence et accompagner cette citation, le cas échéant, d'une description générique des prestations effectuées. Une demande d'autorisation sera effectuée auprès du client avant toute publication.

Article 19 - Documents

19.1 La société TOMORHOW SAS conservera les documents originaux qui lui auront été remis, et les restituera au client, sur sa demande. Tous les documents, données ou informations, que le client aura fournis, resteront sa propriété.

19.2 La société TOMORHOW SAS conservera une copie des seuls documents nécessaires à la constitution de ses dossiers de travail.

19.3 Les documents de travail préparés dans le cadre de la convention demeureront la propriété de la société TOMORHOW SAS et sont couverts par le secret professionnel.

Article 20 - Indépendance

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ou une problématique d'indépendance, voire de dépendance économique, surviendrait au cours de l'exécution du contrat, les parties rechercheront de concert la solution la plus adaptée à la situation dans le respect des règles applicables.

Article 21 - Cessibilité et sous-traitance

La société TOMORHOW SAS se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la prestation requiert des compétences techniques particulières, la société TOMORHOW SAS informera le client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

Article 22 - Droit de rétractation

Le client étant un professionnel contractant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

Article 23 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause ni comme valant transaction.

Article 24 - Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25 - Titre

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 26 - Loi applicable et Juridiction compétente

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce de siège de la société TOMORHOW SAS.

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à la saisine d'une Juridiction, une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de la réalisation des prestations ou de l'application des présentes Conditions Générales de Vente.